

Les corporations professionnelles face au changement

Gilles Dussault

Volume 33, Number 1, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/028848ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/028848ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dussault, G. (1978). Les corporations professionnelles face au changement.
Relations industrielles / Industrial Relations, 33(1), 133–139.
<https://doi.org/10.7202/028848ar>

COMMENTAIRES

LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES FACE AU CHANGEMENT

GILLES DUSSAULT

Depuis quelques années, les groupes professionnels ont été de plus en plus nombreux, au Québec, à accorder une importance croissante à des questions concernant l'avenir de leur profession ainsi qu'aux problèmes d'adaptation que leur posent les exigences nouvelles d'une société en mutation.

Ce type de réflexion a été déclenché le plus souvent par ce qu'on a appelé ici la «réforme des professions». Dans les milieux professionnels, on n'hésite pas à considérer la transformation du cadre juridique de l'exercice des activités professionnelles comme le changement le plus percutant qu'aient jamais connu les professions.

Nous ne croyons pas toutefois qu'il faille réduire à ce seul phénomène les modifications importantes dans l'évolution récente de l'organisation professionnelle au Québec. D'autres phénomènes moins évidents ont entraîné des effets tout aussi lourds de conséquences pour les groupes professionnels.

C'est pourquoi nous voudrions essayer de resituer cette réforme dans le contexte plus global de l'évolution du Québec au cours des deux ou trois dernières décennies, pour montrer qu'on ne peut réduire à la seule adoption d'un *Code des Professions*¹, la source des changements dans le monde des professions.

En fait, la réforme des professions est tout autant une conséquence qu'elle est une cause de changements. Nous allons tenter dans un premier temps d'identifier ces changements qui ont affecté les professions, en passant des plus facilement observables à ceux qui sont plus difficiles à discerner. Par la suite, nous examinerons les différentes attitudes que les professions et leurs membres peuvent adopter face au changement, avec les conséquences que chacune implique.

* Dussault, G., professeur-assistant, Département des relations industrielles, Université Laval, Québec.

¹ *L.Q.*, 1973, ch. 43.

Faisons tout de suite une réserve pour dire que ces réflexions portent essentiellement sur le cas des professions qui exercent un contrôle sur la pratique d'une activité professionnelle. Les professions qui ne font que protéger un titre font partie d'une catégorie à part et leurs problèmes relèvent d'un autre genre d'analyse.

L'ÉVOLUTION DES PROFESSIONS DEPUIS 30 ANS

Parmi les principaux changements sociaux qui ont caractérisé l'évolution de la société québécoise depuis la guerre, un des plus frappants a été *l'élargissement du rôle de l'État*.

Ses interventions dans des domaines qui jusque là étaient de responsabilité privée ont eu d'importants effets sur les professions.

Historiquement, les interventions majeures ont commencé dans le domaine de la santé avec la mise en place d'un régime d'assurance-hospitalisation en 1961 et d'un régime d'assurance-maladie, à partir de 1966. Parmi les principaux effets de ces mesures, on peut signaler :

1° La création de contrôles administratifs sur l'exercice des professions impliquées dans ces programmes; à titre de tiers payant, l'État surveille ses dépenses et surtout il essaie de favoriser l'utilisation rationnelle des ressources.

2° La création d'organismes professionnels de type syndical a été favorisée par l'implantation de ces régimes d'assurance qui ont fait des frais professionnels un objet de négociation. C'est le cas chez les médecins avec la formation d'une « Fédération des Médecins Omnipraticiens du Québec » (F.M.O.Q.) et d'une « Fédération des Médecins Spécialistes du Québec » (F.M.S.Q.).

3° Les modes de pratique ont aussi été influencés; nous pensons aux médecins qui ont modifié leurs profils de pratique (abandon de la visite à domicile), ou qui se sont mis à pratiquer en groupe, en polyclinique lorsque le Ministère des Affaires sociales a tenté d'implanter un réseau de CLSC (Centres Locaux de Santé Communautaire où devait, en principe, s'exercer la médecine de première ligne). Nous pensons aussi aux effets de renforcement du statut d'une profession qu'implique l'inclusion de ses services dans un programme d'assurance public, ce qui fut le cas pour les optométristes, par exemple.

L'État a aussi vers la même époque investi le secteur de l'Éducation; en ouvrant toutes grandes les portes donnant accès à l'enseignement supérieur, on a en même temps ouvert l'accès aux professions à de nouvelles catégories sociales. Ceci a pour principal effet de modifier la composition des effectifs d'une profession et de créer de nouvelles générations qui n'ont pas été formées du tout de la même manière que leurs prédécesseurs et qui ne voient pas l'exercice de la profession de la même façon. Ceci donne lieu à des débats et à des remises en question qui auraient été impensables du temps où tout le monde passait par le même moule humaniste du collège classique.

En investissant des sommes de plus en plus considérables dans l'éducation et la santé, les gouvernements ont senti le besoin de rationaliser leurs dépenses et de planifier certains domaines considérés depuis toujours comme intouchables. Par exemple, on n'imaginait pas, jusqu'à tout récemment, d'utiliser une rationalité économique dans les prises de décision dans le domaine de la santé, celle-ci n'ayant pas de « prix ».

De même, une démarche de planification comme celle entreprise par le ministère de l'Éducation dans le cadre de l'« Opération Sciences de la Santé², indique que les interventions de l'État peuvent même aller jusqu'à la création de nouvelles professions comme à la remise en cause de l'existence de certaines autres.

Par ses incursions dans de nombreux autres domaines, tels ceux de l'exploitation des ressources naturelles (Hydro-Québec, SOQUEM³, SOQUIP⁴) ou de l'habitation (Régie des loyers, Société d'Habitation du Québec), l'État québécois s'est substitué, peu à peu, aux professionnels comme définisseur des règles du jeu.

En prenant une telle expansion, l'État est devenu le principal client et le principal employeur de certains groupes professionnels. On imagine la force ou le pouvoir que cela confère. Ceci a aussi eu pour effet d'accélérer considérablement le phénomène de la salarisation des professionnels qui pose tout le problème du contrôle de l'exercice d'une profession par une corporation professionnelle lorsque ses membres sont employés par des organisations qui imposent leurs propres règles.

Les interventions de l'État dans des domaines où œuvraient, presque sans contraintes, des professionnels ont été à l'origine des préoccupations qui ont conduit la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social à s'interroger sur « l'organisation et la réglementation des professions au Québec »⁵.

À titre de principal consommateur de services professionnels, en tant que client, employeur, payeur, l'État s'est en effet demandé dans quelle mesure il pouvait laisser les professions s'autogérer sans leur demander de rendre compte de ce qu'elles faisaient.

On connaît maintenant sa réponse; elle est en toute lettres dans le *Code des Professions*. L'adoption de cette loi en 1973 et de celles qui réglementent les professions spécifiques, constitue le geste le plus direct

² Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, *Planification sectorielle de l'enseignement supérieur: Opération Sciences de la Santé*, Québec, avril 1976.

³ Société québécoise d'exploitation minière.

⁴ Société québécoise d'initiative pétrolière.

⁵ Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Rapport*, Volume VII, tome 1, « Les professions et la société », Québec, Gouvernement du Québec, 1970, 102 p., et annexe 12 du *Rapport*: SHEPPARD, C. A., *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être*, 9 tomes, 2935 p.

que l'État québécois ait posé dans le domaine des professions. C'est là une action qui s'inscrit dans une séquence logique d'interventions qui avaient commencé dans le domaine de la santé et qui se poursuivent maintenant encore dans un domaine comme le droit avec la mise en place d'une cour des petites créances et de plans d'assistance-juridique et d'assurance-automobile qui ne sont pas sans entraîner de vives réactions d'opposition chez les avocats.

Du *Code des Professions* nous retenons deux éléments qui semblent être à l'origine des changements les plus profonds pour les professions: la définition du rôle des corporations professionnelles comme organismes de protection du public⁶ et la création d'un Office des Professions⁷.

Même si la notion de protection du public paraît ambiguë à première vue, dire qu'une corporation professionnelle est un organisme de protection du public est lourd d'implications. Ce n'est peut-être pas facile de dire ce qu'est «protéger le public» mais on reconnaît assez rapidement ce qui n'est pas «protéger le public».

On a établi déjà qu'une corporation ne pouvait prétendre protéger en même temps les intérêts de ses membres et ceux du public et qu'une distinction devait être faite à ce niveau. Pour plusieurs corporations cette redéfinition de leur fonction a provoqué et provoque toujours d'importants déchirements, leurs membres ayant toujours défini la corporation comme dévouée à la défense de leurs intérêts.

Lorsqu'on examine, par exemple, la question des relations interprofessionnelles à la lumière de l'objectif de protection du public, on s'aperçoit que le problème prend des dimensions nouvelles. On peut se demander à bon droit dans quelle mesure les querelles de juridiction, le plus souvent à coup d'arguments qui n'ont rien de rationnel, servent l'intérêt public. Le législateur doit toutefois porter lui-même une bonne partie de la responsabilité de ces querelles, pour ne pas avoir su partager clairement les champs de juridiction dans les secteurs d'activités où interviennent plusieurs catégories de professionnels. Un cas flagrant est celui du domaine des soins visuels où médecins-ophtalmologistes, optométristes et opticiens d'ordonnance occupent un même champ de juridiction. Dans les secteurs du droit et de l'administration, on retrouve aussi des frontières floues entre les domaines du notariat, du droit et de la comptabilité; la même chose vaut pour les ingénieurs et les architectes. Il ne faut pas être prophète pour prévoir qu'aussi longtemps qu'il subsistera des chevauchements de juridiction, il y a aura des conflits interprofessionnels.

Il faudra, le plus rapidement possible, porter les débats sur ces questions à un autre niveau que celui des rapports de force. Chaque profession doit maintenant faire la preuve elle-même que le service qu'elle

⁶ Art. 23.

⁷ Art. 12.

rend est utile et nécessaire et démontrer qu'en lui octroyant des pouvoirs d'autogestion l'État accroît la protection des clients des membres de cette profession. C'est par voie de démonstration qu'on devrait dorénavant trancher la question de limites des champs de pratique et non plus par la voie du lobbying politique.

Il y a enfin un autre niveau où des changements non-négligeables se sont produits et qui ont peut-être le plus remis en question le professionnalisme. C'est le niveau des mentalités, le monde des idées, l'*univers de la culture* au sens sociologique du terme.

D'ailleurs l'Office des Professions est justement là pour veiller à ce que les professions exercent leur fonction d'organisme de protection du public. Par ses exigences, il crée aux professions des « obligations de résultats », c'est-à-dire qu'il leur impose le fardeau de faire la preuve que leurs activités contribuent réellement à protéger le public.

En plus des interventions de l'État comme facteur de changement, citons brièvement l'impact de l'*évolution technologique* sur les professions. Le premier effet de l'accroissement des connaissances est de provoquer un mouvement de spécialisation. La spécialisation fait apparaître à l'intérieur d'une profession des sous-groupes dont les intérêts ne sont pas les mêmes et qui sont appelés à entrer en conflit. La spécialisation crée aussi de nouvelles occupations qui sont susceptibles d'aspirer elles-aussi à contrôler des activités déjà exercées par d'autres.

Mais ce sont surtout les pratiques professionnelles qui sont affectées par la rapidité de l'évolution technologique. Celle-ci pose tout le problème de l'adaptation continue au changement, qui prendra pour nom formation permanente, recyclage, etc.

L'accès à l'éducation et surtout l'accès à l'information par le biais du développement des communications a transformé, du tout au tout les mentalités. Au Québec, au cours des 30 dernières années on a vu apparaître et se préciser des notions comme celles de droit à la santé ou de droit des consommateurs. On a assisté parallèlement, dans presque toutes les sociétés occidentales, à des remises en question ainsi qu'à des contestations d'à peu près toutes les formes d'autorité (familiale, religieuse, politique). Les professionnels ont dû subir les contrecoups de ce phénomène. Leur autorité n'est plus établie aussi solidement qu'auparavant: leurs clients sont mieux informés, plus exigeants, plus assoiffés d'explications et de justifications. Des associations de toutes sortes surveillent leurs activités. Être professionnel de nos jours c'est travailler dans une maison de verre.

Depuis toujours les professions se sont dites au service du client et cela suffisait; aujourd'hui, il ne suffit plus d'affirmer, il faut démontrer, la société l'exige.

En résumé, l'élargissement du rôle de l'État, l'évolution technologique et celle des mentalités obligent maintenant les professions et leurs membres à se redéfinir.

Ces phénomènes ont amené une modification des règles du jeu et impliquent des réorientations au niveau des objectifs des professions. Pour revenir à la question des relations interprofessionnelles, par exemple, les nouvelles règles du jeu qui sont proposées exigent qu'on substitue des rapports de coopération aux anciens rapports de compétition, ce à quoi la plupart des professions ne sont pas préparées.

Il est presque inutile d'insister sur les difficultés de la collaboration interprofessionnelle. Il faut cependant comprendre que les professions sont condamnées à la collaboration; la protection du public va l'exiger, et dans presque tous les domaines, le travail d'équipe devient la norme. Chaque profession a intérêt à promouvoir la collaboration plutôt que de se refermer sur elle-même. Avec le temps une position de retrait va devenir insoutenable dans le nouveau contexte du professionnalisme.

ATTITUDES FACE AU CHANGEMENT

Voyons donc, en terminant, les attitudes que peuvent adopter les groupes professionnels face au changement.

Ils peuvent d'abord le refuser et s'accrocher à un passé révolu, ce qui ne nous apparaît possible que pour de très fortes professions qui seraient capables de résister à la fois aux pressions de l'État, à celles de leur clientèle, ainsi qu'à celles des professions voisines. Les médecins ont essayé d'empêcher l'implantation de l'assurance-maladie (les spécialistes, devrions-nous dire), et les avocats celle de l'assurance-automobile et ce, sans succès.

D'autre part, une profession peut rester passive devant les changements qui la confrontent; c'est d'ailleurs la réaction la plus fréquente. La passivité a pour résultat de mettre une profession dans une position de faiblesse face aux pressions qui s'exercent sur elle et surtout de mettre sérieusement en danger sa crédibilité.

Une profession qui ne serait plus socialement reconnue comme telle — faute de crédibilité — perdrait rapidement ses attributs professionnels. Ne pas reconnaître les exigences du changement ou ne pas s'en préoccuper, c'est engager sur la voie de la déprofessionnalisation.

Enfin, il y a l'attitude qui consiste à accepter le changement et à le prendre en charge. Cela veut dire repérer les problèmes, les analyser de façon rigoureuse et objective, de provoquer des débats au sein de la profession autour de ces problèmes: cela veut dire aussi se donner des objectifs précis, et planifier l'évolution de la profession. En fait, il s'agit pour les professions de le comprendre et de le contrôler, plutôt que de subir le changement.

⁸ PROULX, P. P. et al., *La tarification professionnelle dans le contexte de la pratique privée*, Montréal, Centre de Recherche en Développement Économique de l'Université de Montréal, 1974, pp. 6-7.

C'est là, selon nous, la seule attitude qui soit compatible avec les objectifs d'autogestion qu'ont toujours eus les groupes professionnels et les obligations que leur crée le *Code des Professions* font des professions qu'elles l'acceptent ou pas, des organismes de service dévoués avant tout à la protection de leur clientèle. Le refus d'une profession d'assumer ce nouveau rôle n'aurait pour effet que de créer les conditions favorables à une reconsidération de son statut.

CONCLUSION

Les professions, reconnues par le *Code des Professions*, au Québec, sont généralement composées de salariées, souvent syndiqués, exerçant leurs activités professionnels dans le cadre de grandes organisations, publiques la plupart du temps⁸. Les médecins, dentistes, optométristes et autres à qui ce portrait convient moins, ne sont plus, pour autant, les professionnels « libéraux » qu'ils furent si longtemps. L'État intervient dans leurs activités à la fois à titre de tiers-payant et de maître d'œuvre en matière de politiques de santé publique, d'éducation, d'habitation, etc.

Les professions doivent reconnaître qu'elles ne sont plus des regroupements d'individus autonomes, dispensant un service à un client sans intervention extérieure, à qui personne ne posait jamais de questions. Elles doivent se redéfinir en tenant compte du cadre juridique nouveau créé par la réforme des professions mais aussi des transformations internes qu'elles ont subies depuis vingt ou trente ans. Enfin, elles doivent surtout prendre conscience du contexte social nouveau dans lequel leurs activités s'exercent et apprendre à reconnaître les exigences que la société formule à leur égard. L'avenir prochain des corporations professionnelles est lié à leur aptitude à prévoir et gérer le changement.

LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE ET L'ACTION SYNDICALE

CLAUDE RONDEAU

Le problème dont il sera question ici, celui de la compatibilité ou de l'incompatibilité de la pratique de la déontologie professionnelle d'une part, et de l'exercice du droit de grève d'autre part, est présent dans notre société depuis de nombreuses années. Ce problème s'est

* RONDEAU, C., professeur agrégé, Département des relations industrielles, Université Laval.

** Texte présenté devant les membres de la Corporation en relations industrielles, Québec, le 28 septembre 1977.